


<p align="center"><b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b></p> <p align="center">-----</p> <p align="center"><b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p align="center"><b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</b></p> <p align="center"><b>Séance du 14 juin 2022</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 16/06/2022 Reçu en préfecture le 16/06/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220614-CC_78_2022-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 29 Suppléants : 1 Absents : 8 Pouvoir : 1 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 78/2022</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le <b>14 juin</b> à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du bâtiment omnisports de la Semine, à Chêne-en-Semine sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 08 juin 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Suppléants :</b> François SÈVE représenté par Marie-Françoise GALIMONT.</p> <p><b>Pouvoir :</b> Michel BOTTERI à Patrick CHAPEL.</p> <p><b>Absents :</b> Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.</p> <p>Madame Marie-Christine GLANDUT est désignée secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE –Adhésion de la Communauté de Communes Usse et Rhône au groupement d'intérêt public La Foncière de Haute-Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-259 du 24 septembre 2019 portant agrément du groupement d'intérêt public « FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE » en tant qu'organisme de foncier solidaire,

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de SCoT, de PLU et d'aménagement du territoire.

Le Vice-président rappelle qu'en Haute-Savoie et dans les communes limitrophes, la demande en matière de logement et de locaux d'entreprise n'est actuellement pas satisfaite. Il ajoute qu'en matière de foncier d'entreprise, ce sont des demandes annuelles correspondant à près de 100 000 m<sup>2</sup> qui ne sont pas satisfaites. Pour le logement, ce sont 22 000 demandes annuelles auxquelles il ne peut être répondu favorablement.

Par conséquent, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) se sont rencontrés, dans le cadre d'un groupe de travail régulier dédié à la création d'une structure permettant d'associer ces collectivités

territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74), et susceptible de répondre à ces préoccupations.

Le Vice-président souligne que l'outil créé est un organisme qui a pour mission d'acquérir et de gérer du foncier pour réaliser des opérations d'aménagement décidées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales demandeurs. Ces opérations d'aménagement concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires, prévus par l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- le développement d'équipements publics,
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel.

Le Vice-président indique que pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, l'organisme foncier a reçu l'agrément préfectoral, par arrêté en date du 24 septembre 2019, lui donnant le titre d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme qui précise que l'organisme ne doit pas poursuivre de but lucratif. Il souligne qu'après une analyse des différentes structures juridiques envisageables au regard de ces différentes conditions, le groupe de travail a conclu à l'unanimité que la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public à but non lucratif, était la plus pertinente. L'application des critères définis a ainsi conduit à exclure la forme de la société commerciale. Il dit que ce GIP est constitué sans capital. Cependant, à chaque acquisition foncière, une participation financière est demandée à la collectivité locale demandeuse, à hauteur de 25% du montant de l'acquisition. L'organisme foncier gère ensuite le bien selon le projet déterminé par la collectivité. L'organisme foncier amortit le foncier selon un modèle économique fondé sur une logique de non-lucrativité mais d'équilibre opérationnel. Le Vice-président informe que le GIP est indépendant financièrement, aucune participation financière à l'adhésion ou à la création n'est requise de la part des membres fondateurs ou des futurs adhérents. Il dit que le personnel du GIP est issu de la mise à disposition de personnel de la part de l'EPF 74, sans contrepartie financière autre qu'un transfert de la charge de la mise à disposition en participation aux acquisitions, comme un apport en industrie. Le Vice-président indique que le GIP prévoit 0.5 ETP à sa création, et l'état prévisionnel des effectifs sera amené à évoluer selon le nombre de dossiers à venir.

Le Vice-président dit que 2 délégués titulaires et 2 délégué suppléants doivent représenter la CC Usse et Rhône à *la Foncière*.

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes Usse et Rhône au groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».

**DESIGNE** en tant que représentants titulaires et suppléants de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » :

- o M. Bernard REVILLON et Mme Florence POZZO, titulaires,
- o M. Jean-Paul FORESTIER et Mme Carole BRETON, suppléants.

**NOTIFIE** cette délibération à l'EPF de Haute-Savoie.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
**Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*